

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION A L'ACCES AU FRONT DE MER

Le Maire de VEULES LES ROSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3131-1,  
En application de l'article 1 du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,  
Vu l'intérêt général,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est interdit à toute personne d'accéder, de circuler ou de se promener en front de mer : les promenades et jardin d'enfants

#### **ARTICLE 2 :**

Les mesures précisées à l'article 1 prennent effet immédiatement et seront levées dès que les conditions sanitaires seront redevenues normales

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation nécessaire sera installée et entretenue par le service technique municipal

#### **ARTICLE 4 :**

Toute infraction à cette interdiction sera sanctionnée

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Le Maire de Veules les Roses, Monsieur Le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Valery en Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Veules les Roses, le 19 mars 2020

Le Maire,  
Jean-Claude CLAIRE

